

# COMMENT BENEFICIER DU DISPOSITIF D'ECRETEMENT DE VOTRE FACTURE D'EAU EN CAS DE FUTES

**Article de référence : L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :**

« Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. »

Votre situation doit remplir les 3 conditions suivantes :

1. "Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé **excède le double du volume d'eau moyen** consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes" [...]
2. "L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans un **délai d'un mois** à compter du présent avis de forte consommation,
3. Une **facture d'une entreprise de plomberie** indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations" [...]
4. Un relevé du compteur après réparation.

Si vous remplissez ces conditions, vous n'aurez à payer que :

- les volumes qui représentent le double de votre consommation moyenne d'eau potable
- les volumes qui représentent votre consommation moyenne d'assainissement
- les redevances Agence de l'Eau qui sont liées à ces volumes

Selon la loi, sont **exclues du dispositif**

- les fuites intervenues dans des locaux à usages professionnels, à titre d'exemples, les entreprises, les collectivités territoriales, les administrations,...
- les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.